Règlement intérieur applicable aux stagiaires FFMM

Article 1 : Personnes assujetties : Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par la Fédération Française du Milieu Montagnard ci-après dénommée la FFMM. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent règlement dont un exemplaire lui a été remis.

Article 2 : Conditions générales : Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

La formation se déroulant dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables sont celles de ce dernier règlement qui est affiché dans l'établissement (R. 6352-1 du Code du Travail).

Article 4 : Vie sur le lieu du stage.

a) La participation à un stage implique de la part d'un(e) stagiaire :
- La participation à toutes les activités du stage, sauf dérogation motivée accordée par le coordinateur du stage.
- L'acceptation des statuts et des règlements intérieurs de la FFMM dont il/elle a pris connaissance.
- L'acceptation sans réserve du règlement intérieur de l'établissement qui accueille le stage.
- Le port obligatoire de chaussures à semelles crantées et tiges montantes lors des exercices sur le terrain.
- Le respect des directives particulières données par le coordinateur du stage.

b) Le port des chaussures de montagne n'étant pas autorisé dans le bâtiment d'un stage, des chaussures ou des chaussons d'intérieur doivent être prévus par chaque stagiaire.

c) Les boissons alcoolisées ne sont pas admises sur le lieu du stage et d'hébergement. La consommation modérée de vin, bière, cidre et poiré fournis par le centre d'accueil est toutefois admise aux repas.

d) Le comportement et/ou l'équipement du/de la stagiaire ne doit pas être de nature à entraîner des risques pour lui-même ou pour des tiers.

e) Le comportement d'un(e) stagiaire doit en toute circonstance être correct à l'égard de toute personne présente sur les lieux du stage.

f) Par référence à l'article 1er des statuts de la FFMM tous les comportements et signes d'appartenance politique, philosophique ou religieuse sont bannis des lieux des stages.

Article 5 : Absence : En cas d'absence ou de retard au stage, le/la stagiaire doit avertir le coordinateur du stage ou le secrétariat de la FFMM qui à en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le coordinateur du stage.

Article 6 : Accident : Tout incident ou accident survenu pendant la durée ou à l'occasion d'un stage doit être immédiatement déclaré au coordinateur responsable du stage par le/la stagiaire accidenté(e) ou par les personnes témoins de l'accident.

La FFMM ne pourra pas être appelée à faire l'avance des frais médicaux ou chirurgicaux dont le paiement incombe au stagiaire ou à son organisme de Sécurité Sociale et/ou mutuelle.

Pendant le stage le stagiaire bénéficie des garanties d'assurance de la Carte Montagne® pour les activités au programme du stage.

Article 7 : Sanctions.

a) Définition d'une sanction :

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du/de la stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

b) Modalités d'application d'une sanction :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou le coordinateur du stage qui le représente envisage de prendre une sanction, il convoque l'apprenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence de l'apprenant pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, l'apprenant peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou préposé de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la "Commission de discipline". Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

c) Mesure conservatoire :

En cas de manquement aux dispositions de l'article 4 le coordinateur du stage peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion temporaire ou immédiate du/de la stagiaire.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par l'équipe de formateurs agissant en tant que "commission de discipline".

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

d) Échelle des sanctions :

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou par le coordinateur du stage qui le représente pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :
- Avertissement.
- Exclusion d'une activité prévue dans le stage (par exemple pour un équipement non adapté sur le terrain).
- Exclusion du stage.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 8 : Recours des stagiaires.

a) Les stages et les examens sont organisés et validés suivant les directives du pôle de la formation.

b) Les titres délivrés par la FFMM sanctionnent la compétence qu'elle reconnaît à ses cadres, par référence à l'article L. 211-2 du Code du sport. Ils sont la propriété de la FFMM qui peut exiger leur restitution. Ils excluent toute pratique contre rétribution. Leur validité est liée à la possession de la licence Carte Montagne® de la saison en cours.

c) Le bureau du pôle de la formation statue lors de sa première réunion sur le recours d'un/d'une stagiaire. Sa décision motivée est notifiée au stagiaire qui peut demander un nouvel examen de son recours par le comité directeur qui statue lors de sa plus proche réunion au vu du dossier de formation, des observations écrites du/de la stagiaire et de celles de l'équipe des formateurs.

Le/la stagiaire peut participer à cette réunion pour présenter sa défense en se faisant assister de la personne de son choix, ou s'y faire représenter. La décision motivée du comité directeur est notifiée au stagiaire et est définitive.

Article 9 : Réclamations : Les réclamations des stagiaires doivent être adressées par courrier ou par courriel au secrétariat de la formation qui les transmettra au bureau du pôle de la formation. Celui-ci donnera sa réponse dans les meilleurs délais.

Les stagiaires peuvent contacter AFNOR Certification pour signaler tout manquement de la formation à l'une des exigences du décret du 30 juin 2015.

Article 10 : Données personnelles et droit à l'image.

a) Le stagiaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement général européen sur la protection des données personnelles (RGPD) appliqué par la FFMM et dont un exemplaire lui a été remis.

b) Le stagiaire peut s'opposer à la publication d'une photographie sur laquelle il est clairement reconnaissable, sous condition d'informer le siège de la FFMM dans les quinze jours qui suivent la clôture du stage.